

## CONVENTION POUR UN AMENAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES SCOLAIRES DE L'ALLIER 2015 -2018

ENTRE :

L'Académie de Clermont-Ferrand, représentée par Madame le Recteur d'Académie

ET

L'Association des Maires et des Présidents de communautés de l'Allier représentée par son Président, dûment mandaté par son Conseil d'Administration du 12 novembre 2015 et l'Association des Maires Ruraux de l'Allier, représentée par son Président, dûment mandaté par son Conseil d'Administration du 12 novembre 2015.

VU la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et notamment :

- Art. L.111-1 : lutte contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative.
- Art. L.113-1 : accueil des enfants de moins de trois ans dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge, en priorité dans les zones situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer.
- Dispositif « plus de maîtres que de classes » dont l'objectif est de conduire chaque élève à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture en prévenant la difficulté scolaire, tout au long de la scolarité primaire, et en y remédiant si elle n'a pu être évitée. Les écoles prioritaires concernées par l'attribution de ce moyen supplémentaire sont celles de l'éducation prioritaire, mais aussi des écoles repérées localement comme relevant de besoins similaires.
- Art. L.122-1-1 : socle commun de connaissances, de compétences et de culture intégrant le lien école-collège (en particulier conseil école-collège). Extension des réseaux pédagogiques du socle commun. Renforcement du continuum école-collège pour tous les élèves grâce à un renforcement de l'accueil, la personnalisation de l'accompagnement des élèves et la concentration entre les équipes enseignantes.
- Art. L. 131-2 : place du numérique dans le continuum de la loi et du rapprochement au très haut débit faisant de la région une région pilote ; développement des ENT premier degré.
- Art. L.121-6 : parcours d'éducation artistique et culturelle pouvant associer judicieusement les acteurs du monde culturel, artistique et associatif.
- Art. L.216-1 : activités complémentaires susceptibles d'ouvrir sur la connaissance des langues et les activités sportives.
- Art. L.551 : activités périscolaires liées à la mise en place des nouveaux rythmes scolaires, s'organisant dans le cadre d'un projet éducatif territorial.

### PREAMBULE

- En son article L. 111-1, la loi n° 2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République impose de lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative sur tous les territoires et concerne les territoires ruraux et de montagne.

- Les dynamiques de développement urbaines et rurales ne doivent plus s'opposer mais être articulées dans une vision d'ensemble et dans une démarche de coopération et d'équité territoriale.

- En milieu rural, la liaison entre premier et second degré peut être renforcée et optimisée en s'appuyant sur les ressources du collège de secteur, en référence au projet éducatif du territoire. Le numérique contribue à faciliter les échanges entre l'ensemble des acteurs impliqués : il permet aussi de renforcer les compétences des élèves et de les inscrire dans la dynamique de construction de parcours de connaissances et de culture innovants.

- L'ensemble des dispositifs éducatifs définis dans le cadre de la loi de refondation de l'école de la République est plus particulièrement mobilisé pour développer des synergies au sein des territoires ruraux ; celles-ci se concrétisent dans des formes scolaires novatrices contribuant à la co-construction d'une école de la réussite de tous les élèves.

- L'ensemble des acteurs de l'éducation est amené à réfléchir et à travailler à l'évolution d'un schéma territorial des écoles du département de l'Allier qui soit plus stable et plus durable, reposant sur un diagnostic partagé et une démarche de co-construction des politiques éducatives. Cette réflexion s'inscrit pleinement dans la démarche de définition d'un schéma départemental d'accessibilité des services au public mise en œuvre conjointement par le Préfet et le conseil départemental de l'Allier.

**Les caractéristiques éducatives du département de l'Allier dans l'académie de Clermont-Ferrand**

La démographie scolaire de l'Allier : une baisse régulière

Les données quantitatives de l'INSEE révèlent que, depuis 30 ans, la tranche 0-19 ans accuse une baisse d'un tiers et représente 21 % de la population de l'Allier en 2013. Elle ne représentera plus que 19% de la population de l'Allier en 2040.

Si les prévisions démographiques pour la rentrée 2015-2016 envisageaient une baisse modérée (-59), le constat affiche une perte de 311 élèves. Les rentrées 2016 et 2017 sont anticipées avec une perte respective de 236 et 285 élèves.

Cette diminution de la démographie scolaire est inégalement répartie sur le territoire du département, elle impacte à la fois des secteurs urbains et des secteurs ruraux.

Le département était doté en prévisionnel à la rentrée 2015 d'un nombre d'enseignants pour 100 élèves (P/E) de 5,75 (France métropolitaine 5,21 ; académie : 5,66). La perte de 311 élèves sans restitution de postes augmente ce rapport, le P/E passant à 5,82. Dans les 37 collèges, le constat des effectifs à la rentrée 2015 (12 559 élèves) est en baisse par rapport au constat des effectifs à la rentrée 2014 (12 860 élèves).

**IL EST CONVENU CE QU'IL SUIIT**

**Article 1er : Objet de la convention**

Affirmer une réussite optimale pour la scolarisation de tous les élèves dans le département de l'Allier. Il s'agit :

- 1-1 D'établir un diagnostic de territoire sur les enjeux d'aménagement du territoire et de scolarisation.
- 1-2 De contractualiser entre les autorités académiques et les élus communaux une neutralisation de la baisse des effectifs du 1<sup>er</sup> degré, qui pourra être pondérée en cas d'écart significatif entre le constat et les prévisions d'effectif.
- 1-3 De favoriser, après concertation, la mise en réseau d'unités pédagogiques pertinentes au bénéfice des publics concernés.

**Article 2 : Les principes de la contractualisation**

Un Comité de pilotage, composé des représentants des parties signataires, en assurant une représentation équitable des territoires, sera chargé :

- 2-1 D'identifier les territoires en faisant un diagnostic partagé afin de déterminer la fragilité des territoires scolaires :
  - zone de Montagne
  - caractère rural
  - évolution négative de la démographie communale
  - isolement de la commune
  - conditions d'accès difficiles par les transports scolaires (altitude/intempéries/isolement)
  - impossibilité à regrouper des écoles du fait d'une insuffisance de moyens matériels, financiers et de logistiques adaptés
  - éviter la désertification du territoire concerné afin de retrouver une dynamique économique et sociale des territoires, évoluant vers une intercommunalité.
- 2-2 D'élaborer un schéma d'aménagement du territoire scolaire pour une durée de 3 ans au regard du diagnostic.
- 2-3 D'impulser l'accompagnement des enseignants dans les écoles des territoires les plus fragiles (développement du numérique, dispositif plus de maîtres que de classes, scolarisation des moins de 3 ans, etc.), de renforcer le lien pédagogique entre les écoles et les collèges sous la seule autorité de l'Education Nationale et de favoriser également le lien entre les temps scolaires et les temps périscolaires.
- 2-4 d'assurer un suivi de la contractualisation trois fois par an ( octobre/février/juin).

Rentrée	Effectifs 1 <sup>er</sup> degré	Variation des effectifs	Variation du nombre de postes d'enseignant
Rentrée 2010	27 388	-170	-3
Rentrée 2011	27 097	-291	-32
Rentrée 2012	26 824	-273	-27
Rentrée 2013	26 770	-54	-10
Rentrée 2014	26 789	-217	-9
Rentrée 2015	26 242	-311	0

Source : Rectorat Clermont-Ferrand – DIPOS

**Les perspectives de travail : des évolutions territoriales ancrées dans la loi de refondation**

Le maintien d'un service public de l'éducation de proximité est un point fort du département de l'Allier qu'il convient aujourd'hui de faire vivre durablement en favorisant la construction d'une approche territoriale conciliant les attentes, non contradictoires, d'un aménagement durable du territoire et d'une scolarisation qualitative et ambitieuse pour tous les élèves. Ainsi, seront favorisées des organisations assurant :

- l'instauration d'une dynamique de classe assurant l'émulation des élèves,
- le travail en équipe des professeurs d'école,
- la qualité de l'accompagnement de la difficulté scolaire,
- la qualité du remplacement.

Le département de l'Allier se caractérise par une dispersion de petites structures, plus de 60 % des écoles comportent une à trois classes. S'il n'existe que trois classes uniques dans le département, on dénombre 65 classes isolées en RPI ; des RPI dont la très grande majorité (95 %) est dispersée. Ainsi, 35% des classes scolarisent 17 % des élèves.

Les territoires éducatifs de l'Allier possèdent de nombreux atouts :

- le taux de scolarisation des enfants de moins de 3 ans (13,56% en 2014-2015),
- des liaisons écoles/collèges actives permettant la mise en œuvre concrète des conseils écoles/collèges, notamment dans la perspective du nouveau rapprochement 1<sup>er</sup> et 2<sup>d</sup> degrés, un équipement numérique globalement suivi
- un engagement numérique notamment dans le cadre du plan ENR
- 100% des élèves scolarisés dans le département de l'Allier ont bénéficié des nouveaux rythmes scolaires depuis la rentrée 2014, la dynamique territoriale se met en place favorisant l'émergence de projets éducatifs territoriaux (250 communes sur 320 ont élaboré ou élaborent un PEDI).

**Article 3 : Engagement de l'Éducation Nationale**

3-1 Neutraliser l'impact de la baisse des effectifs scolaires pour une durée de 3 ans, ce qui correspond au maintien estimé de 28 emplois, en insérant des ajustements annuels si besoin dans le cadre du dialogue de gestion établi par l'inspecteur d'Académie et les Elus communaux ou intercommunaux.

3-2 Procéder à des ajustements en déterminant le nombre de classes à ouvrir, à protéger, à regrouper, à fermer si besoin en fonction de la négociation engagée dans le dialogue de gestion annuel entre l'inspecteur d'Académie et les élus communaux et les objectifs précités en tenant compte de la scolarisation des moins de 3 ans.

3-3 Mettre en œuvre le point 1-3 de l'article 1

3-4 Aménager les repères d'attribution ou de retrait de postes pour les projets de RPI :

Nombre de classe	Repères « classiques »		Repères « aménagés »	
	Attribution de poste	Retrait de poste	Attribution de poste	Retrait de poste
2	51	25	50	20
3	76	45	75	40
4	101	75	100	70
5	126	100	125	95
6	163	125	162	120
7	190	162	189	157
8	217	189	216	184
9	244	216	243	211
10	271	243	270	238
11	298	270	297	265

3-5 Mettre en œuvre la formation continue des enseignants nécessaires aux dispositifs numériques et pédagogiques novateurs afin de donner un enseignement de qualité à la population scolaire concernée par ladite convention. Elle s'engage par ailleurs à développer des outils pédagogiques numériques.

3-6 Assumer la totale responsabilité des décisions relatives à l'évolution des effectifs des écoles concernées.

3-7 Conduire une évaluation annuelle de la convention en amont du dialogue de gestion avec l'administration centrale.

3-8 Fournir aux maires des indications précises sur la politique d'investissement à conduire dans le domaine des nouvelles technologies et de l'information de la communication, en regard de leurs possibilités financières.

**Article 4 : Engagement des élus communaux et intercommunaux**

4-1 Ouvrir le dialogue de gestion avec l'inspecteur d'Académie pour une durée de 3 ans modifiable annuellement.

4-2 Fournir les locaux nécessaires en tenant compte de l'évolution des effectifs et mettre à disposition le personnel dédié à la mission d'Éducation du 1<sup>er</sup> degré.

4-3 Étudier un plan d'investissement triennal sur les équipements nécessaires au bon fonctionnement des établissements scolaires du 1<sup>er</sup> degré.

4-4 Prévoir les modalités d'aménagement du territoire avec les autres collectivités territoriales (ex : ingénierie, transports scolaires).

**Article 5 : Clause de durée, reconduction, renégociation, rupture**

5-1 Des modifications pourront être éventuellement apportées, d'un commun accord, par voie d'avenant, étant précisé que les textes à portée nationale issus de la loi ou du règlement sont susceptibles de se substituer, de fait, à tout ou partie de la convention.

5-2 La convention est renouvelable annuellement, par année scolaire, par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre partie liée à l'application de modifications réglementaires par lettre recommandée avec accusé de réception selon un préavis de 3 mois.

5-3 Dans leur contexte respectif, les signataires de la présente convention s'engagent, au cours de la dernière année, à préparer les suites possibles à donner à cette convention.

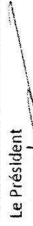
Fait le 13 novembre,  
à Le Montet

L'académie de Clermont-Ferrand  
Le Recteur



Mme Marie-Danièle CAMPION

L'Association des Maires et des  
Présidents de communautés de l'Allier  
Le Président



Bruno ROJOUAN

L'Association des Maires ruraux  
Le Président



Dominique BIDEZ